

Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation FRESCO, à base de métobromuron, de la société BELCHIM Crop Protection NV/SA

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BELCHIM Crop Protection NV/SA, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation FRESCO pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation FRESCO est un herbicide à base de 400 g/L de métobromuron<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>3</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n°890/2014 de la commission du 14 août 2014 portant approbation de la substance active métobromuron, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques" et de l'ensemble des Etats membres de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation FRESCO ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Pour les usages revendiqués de plein champ, l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation de la préparation FRESCO, est inférieure à l'AOEL<sup>5</sup> de la substance active pour les opérateurs<sup>6</sup> et les personnes présentes<sup>7</sup> pour des applications avec un pulvérisateur à rampe dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous et uniquement pour un volume maximal de bouillie de traitement de 300 L/ha.

Pour les usages revendiqués sous abri, l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation de la préparation FRESCO, est inférieure à l'AOEL de la substance active pour les opérateurs pour des applications avec un automate dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Cette exposition est supérieure à l'AOEL de la substance active pour les opérateurs pour des applications avec une lance (**1900 %** de l'AOEL) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. L'estimation de l'exposition des personnes présentes est considérée comme non pertinente pour les usages sous abri.

L'usage revendiqué (désherbage) ne nécessitant pas l'intervention de travailleurs<sup>8</sup> après traitement, l'estimation de l'exposition des travailleurs est considérée comme non nécessaire.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>6</sup> Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

<sup>7</sup> Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

<sup>8</sup> Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

L'usage revendiqué sur mâche en plein champ et sous abri est susceptible d'entraîner un dépassement de la LMR<sup>9</sup> européenne en vigueur. Un dossier de demande de modification de la LMR sur mâche a été déposé par la France en 2015. Aucune conclusion relative à la définition du résidu dans la mâche n'a été prise au niveau européen. Cependant, une LMR sur mâche existe au niveau national<sup>10</sup>. Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles<sup>11</sup> revendiquées, les usages n'entraînent pas de dépassement de la LMR nationale.

Compte-tenu du stade d'application après la récolte revendiqué sur asperge, l'usage n'entraîne pas de dépassement de la LMR en vigueur aux bonnes pratiques agricoles revendiquées.

Les cultures porte-graines et le tabac n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits de ces productions ne devraient toutefois pas être utilisés en alimentation animale.

Parmi l'ensemble des cultures implantées en rotation (épinard, carotte, blé), seuls des niveaux significatifs en résidus de métobromuron ont été mesurés dans les légumes feuilles, les feuilles de carottes et les fractions de céréales données en alimentation animale. En conséquence, il est recommandé de ne pas mettre de légumes feuilles ou de céréales en rotation moins de 4 mois après application et, en cas d'implantation de cultures racines moins de 120 jours après la dernière application, de ne pas utiliser les parties aériennes de ces cultures en alimentation animale.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation FRESCO, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>12</sup> et à la dose journalière admissible<sup>13</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et son métabolite, liées à l'utilisation de la préparation FRESCO, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>14</sup>.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation FRESCO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

**B. Le niveau d'efficacité de la préparation FRESCO est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.**

Le niveau de sélectivité de la préparation FRESCO est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>10</sup> Arrêté du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale.

<sup>11</sup> Au sens du règlement (CE) N°396/2005

<sup>12</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>13</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>14</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication et les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme acceptables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du métobromuron ne nécessite pas de surveillance pour tous les usages revendiqués.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation FRESCO

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Volume de bouillie de traitement	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
17105901 – Bulbes ornementaux*Désherbage	1,25 – 2,5 L/ha	1	200 – <b>300</b> L/ha	Prélevée	Non applicable	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)
15855901 – Tabac*Désherbage	3,75 L/ha	1	200 – <b>300</b> L/ha	Avant plantation	Non applicable	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)
16155901 – Asperge*Désherbage	3,75 L/ha	1	200 – <b>300</b> L/ha	Après récolte	F	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)
16605901 – Laitue*Désherbage Portée de l'usage : mâche plein champ	1 - 1,25 L/ha	1 par cycle 3 cycles par an	200 – <b>300</b> L/ha	Prélevée	35 jours	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)
16605901 – Laitue*Désherbage Portée de l'usage : mâche sous abri	1 - 1,25 L/ha	1 par cycle 3 cycles par an	200 – 400 L/ha	Prélevée	35 jours	<b>Conforme uniquement pour des applications avec un automate</b>
00606020 – Porte graine – PPAMC, florales et potagères*Désherbage Portée de l'usage : carotte, panais	1,25 – 2 L/ha	1	200 – <b>300</b> L/ha	Prélevée	Non applicable	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)
00606020 – Porte graine – PPAMC, florales et potagères*Désherbage Portée de l'usage : mâche plein champ	1 - 1,25 L/ha	1 par cycle 3 cycles par an	200 – <b>300</b> L/ha	Prélevée	Non applicable	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)

<sup>15</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Volume de bouille de traitement	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
00606020 – Porte graine – PPAMC, florales et potagères*Désherbage <i>Portée de l'usage : mâche sous abri</i>	1 - 1,25 L/ha	1 par cycle 3 cycles par an	200 – 400 L/ha	Prélevée	Non applicable	<b>Conforme</b> uniquement pour des applications avec un automate
00606020 – Porte graine – PPAMC, florales et potagères*Désherbage <i>Portée de l'usage : haricot non écossés frais, haricots écossés frais, haricots secs</i>	2 - 2,5 L/ha	1	200 – <b>300</b> L/ha	Prélevée	Non applicable	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)
00606020 – Porte graine – PPAMC, florales et potagères*Désherbage <i>Portée de l'usage : thym et marjolaine, menthe, sauge et sarriette annuelle, aneth et fenouil, cresson alénois, cresson de fontaine, persil</i>	1 - 1,25 L/ha	1 par cycle 3 cycles par an	200 – <b>300</b> L/ha	Prélevée	Non applicable	<b>Conforme</b> (avec un volume maximal de bouillie de 300 L/ha)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque, que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Classification de la préparation FRESCO

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>16</sup>	
Catégorie	Code H
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Danger pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient du métobromuron et de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>17</sup>**, porter :

- o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**
    - Si application avec tracteur avec cabine
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un automate (usages sous abri)
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

<sup>17</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- **Pour le travailleur**<sup>18</sup> amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
- **Délai de rentrée**<sup>19</sup> : 48 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>20</sup> du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>21</sup> de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages tabac, bulbes ornementaux, asperge, porte-graines (carotte, panais, haricot, thym et marjolaine, menthe, sauge et sarriette annuelle, aneth et fenouil, cresson alénois, cresson de fontaine, persil, mâche) et mâche en plein champ.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>22</sup>.
- **Délai(s) avant récolte**<sup>23</sup> :
  - Asperge : F – Application après récolte.
  - Mâche : 35 jours
- **Autres conditions d'emploi** :
  - Utilisation sous abri à l'aide d'un automate uniquement
  - Peut porter atteinte à la faune auxiliaire pour l'usage mâche (y compris porte-graines) sous abri.
  - En cas d'implantation de cultures racines moins de 120 jours après la dernière application, ne pas utiliser les parties aériennes de ces cultures en alimentation animale.
  - Ne pas mettre de légumes feuilles ou de céréales en rotation moins de 120 jours après application.
  - Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines et du tabac en alimentation animale.

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

<sup>18</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>19</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>20</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017

<sup>21</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

<sup>22</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>23</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>24</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### Emballages

- Bouteille en PEHD/PA<sup>25</sup> (1 L)
- Bouteille en PEHD/EVOH<sup>26</sup> (1 L)
- Bidon en PEHD/PA (5 L, 10 L)
- Bidon en PEHD/EVOH (5 L, 10 L)
- Bidon en PEHD<sup>27</sup>-fluoré (15 L)

---

<sup>24</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>25</sup> Polyéthylène haute densité/Polyamide

<sup>26</sup> Polyéthylène haute densité/Ethylène d'alcool vinylique

<sup>27</sup> Polyéthylène haute densité

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation FRESCO**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Métobromuron	400 g/L	1500 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17105901 – Bulbes ornementaux * Désherbage	1,25 – 2,5 L/ha	1	Pré-émergence	F
15855901 – Tabac * Désherbage	3,75 L/ha	1	Avant plantation	F
16155901 – Asperge * Désherbage	3,75 L/ha	1	Après la récolte	F
16605901 – Laitue * Désherbage Portée de l'usage : uniquement mâche (plein champ et sous serre)	1 - 1,25 L/ha	1	Pré-émergence	35 jours
10995900 – Porte graines – PPAMC, florales et potagères * Désherbage Uniquement :				
- Carotte, panais	1,25 – 2 L/ha	1	Pré-émergence	F
- Mâche (plein champ et sous serre)	1 - 1,25 L/ha	1	Pré-émergence	35 jours
- Haricot non écossés frais, haricots écossés frais, haricots secs	2 - 2,5 L/ha	1	Pré-émergence	F
- Thym et marjolaine, menthe, sauge et sarriette annuelle, aneth et fenouil, cresson alenois, cresson de fontaine, persil	1 - 1,25 L/ha	1	Pré-émergence	F

## Annexe 2

### Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>28</sup>	
	Catégorie	Code H
Métabromuron (Proposition de l'Anses)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétées, catégorie 2	H373 Risque d'effets graves pour les organes cibles à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
	Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une réaction allergique
	Danger pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.